

ANNEXE I : DU REGIME DES AUTORISATIONS

I- DES CONDITIONS DE CREATION

I.1. Création d'une université

La création d'une université privée fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) Une demande adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur (préciser les formations choisies et les diplômes préparés) ;
- 2) La quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) Un document décrivant le projet éducatif, professionnel, social et de recherche de l'université ;
- 4) Une étude de marché justifiant l'ouverture des formations ;
- 5) Le dossier foncier et technique de l'université doit comprendre :
 - la dénomination et l'adresse exacte de l'université ;
 - les plans architecturaux des bâtiments détaillant les locaux à usage de salles de cours, de travaux dirigés, de laboratoires, de service médico-social, de bibliothèque, de bureaux et de loisirs ainsi qu'un plan de développement des infrastructures et des équipements;
 - le permis de construire ;
 - le certificat d'autorisation de modification (si nécessaire) ;
 - une copie du titre de propriété, à défaut un contrat de bail ou une promesse de contrat de bail en cas de location des bâtiments à durée indéterminée à la date d'ouverture prévue, établi par un acte authentique ;
 - un plan de gestion du système de sécurité de l'université ;
- 6) Le dossier pédagogique et de recherche comporte :
 - l'organigramme de la gouvernance administrative ;
 - l'organigramme de la gouvernance pédagogique et de recherche ;
 - le contenu des programmes des formations ciblées pour le BTS et le formulaire 1 de l'annexe V pour le LMD.
- 7) Le dossier du fondateur :
 - *Si le fondateur est une personne physique :*
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
 - la photocopie légalisée d'une pièce d'identité ;
 - un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
 - une copie certifiée conforme du certificat de nationalité burkinabé;
 - un certificat de bonne santé ;
 - un certificat attestant de la bonne moralité de la personne physique. Cette pièce est fournie par le Ministère suite à l'enquête de moralité.
 - *Si le fondateur est une personne morale :*
 - l'acte de constitution ou une copie des statuts de l'entité juridique précisant l'identité de l'actionnaire ou des actionnaires majoritaires ;
 - le récépissé de reconnaissance de l'association délivré par l'autorité compétente ou le registre de commerce pour les sociétés commerciales ;
 - la photocopie légalisée d'une pièce d'identité de la personne habilitée à agir au nom de la personne morale ;



